



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/345 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS MEETHA à Soudan**

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment aux rubriques 3532 (Valorisation de déchets non dangereux), 2781 (unité de méthanisation), 2780 (compostage) et 2783 (Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique);

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2020/ICPE/355 en date du 08/12/2020 relatif au fonctionnement des installations de la SAS MEETHA localisées sur la commune de SOUDAN au lieu-dit « Hochepie »;

VU l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

VU l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15/09/2023 ;

VU le courrier du de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'analyse des deux rapports d'activité transmis par l'exploitant en date du 25/07/2023 (activité méthanisation) et de compostage transmis en date du 7/08/2023 concernant le fonctionnement des activités de l'établissement pour l'année 2022

CONSIDÉRANT le volume total des biodéchets admis sur 360 jours de fonctionnement en 2022: 26820 T, soit 75T/ jour pour l'activité de compostage.

CONSIDÉRANT que L'installation de compostage est autorisée pour une activité de 28 tonnes/ jour par arrêté préfectoral N°2020/ICPE/355.

CONSIDÉRANT que l'activité de compostage et de méthanisation réalisée au cours de l'année 2022 dépasse les volumes autorisés et conduit à l'exploitation d'une installation de valorisation de déchets non-dangereux classée en autorisation, sans attendre la fin de la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) en cours d'instruction au titre de la réglementation des Installations classées.

CONSIDÉRANT la mise en service anticipée d'une nouvelle activité de déconditionnement de biodéchets visée par la rubrique 2783 sans attendre la fin de la procédure de l'AEU en cours d'instruction ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS MEETHA, dont le siège social est situé 1, rue de la Fontainerie , 62000 ARRAS dont les installations sont localisées au lieu dit « Hochepie » sur la commune de SOUDAN, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **respecter les dispositions établies par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2020/ICPE/355** en date du 08 décembre 2020 relatif au niveau de fonctionnement défini pour le fonctionnement de son installation localisée sur la commune de SOUDAN au lieu-dit « Hochepie ».

Article 2 : La SAS MEETHA, dont le siège social est situé 1, rue de la Fontainerie , 62000 ARRAS dont les installation sont localisées au lieu dit « Hochepie » sur la commune de SOUDAN est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **de cesser toute activité anticipée de déconditionnement des biodéchets visée par la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées.**

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS MEETHA et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SOUDAN, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 octobre 2023

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF